

**POUR UNE PROTECTION JURIDIQUE
RESPECTANT LA LIBERTE ET LA DIGNITE DES PERSONNES**

PRINCIPALES REVENDICATIONS DE L'APF – Avril 2010

Certaines personnes en situation de handicap peuvent avoir besoin d'un tiers pour s'occuper de la gestion de leur argent, de leur patrimoine, des prestations ou effectuer des actes civils en raison d'incapacités les empêchant d'exprimer leur volonté.

Une protection juridique peut être alors nécessaire pour préserver leurs intérêts et leurs décisions.

L'article 12¹ de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées définit des principes et des obligations pour les États - auxquels l'APF est très attachée :

« Les États réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique » ;

« Les États reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres » ;

« Les États prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique ».

« Les États font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme » ;

« Les États prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres ».

¹ Lire en annexe l'intégralité de l'article 12

L'APF rappelle que :

- ❖ « *l'être humain ne peut être réduit à son handicap ou à sa maladie quels qu'ils soient* » (Charte de l'APF) ;
- ❖ le handicap physique seul ne peut justifier le recours à une mesure de protection juridique ;
- ❖ la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 donne un cadre strict et gradué pour garantir cette protection juridique :
 - la sauvegarde de justice : il s'agit d'un régime provisoire,
 - la curatelle : il s'agit d'un régime d'assistance,
 - la tutelle : il s'agit d'un régime de représentation,
 - le mandat de protection future : il s'agit de désigner la personne représentante en cas d'ouverture de mesure de protection

L'APF constate que :

- ❖ **Une proportion trop importante d'adultes en situation de handicap moteurs**, avec ou sans troubles associés sont placés sous un régime de protection juridique.

Une enquête interne menée par l'APF en 2005 montrait que près de la moitié de ses résidents accueillis dans ses foyers étaient placés sous tutelles ou curatelles, ce qui ne correspond pas au degré de dépendance des publics accueillis dans ces structures.

Il s'agit par conséquent d'une restriction importante pour le droit des personnes

Et la loi du 5 mars 2007 a maintenu la possibilité d'ouverture d'une mesure de protection juridique en cas d'altération des facultés corporelles (article 425 du code civil)².

² « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses

- ❖ **La possibilité actuelle de prononcer une mesure de protection juridique en direction des personnes** lorsqu'elles ont une altération des facultés corporelles empêche l'expression de leur volonté.

Aujourd'hui, un grand nombre de personnes dans l'impossibilité corporelle d'exprimer leur volonté (par exemple des personnes ayant des difficultés d'élocution) peuvent communiquer à l'aide de tous moyens, techniques et humains. Et les juges méconnaissent souvent ces moyens et ne les prennent pas en compte dans leurs décisions.

Dans ce cas, ces mesures de protection juridique ne sont pas fondées car celles-ci doivent reposer uniquement sur l'altération des facultés mentales.

- ❖ **Le manque de moyens** : nombre de juges des tutelles insuffisants au regard des missions confiées et du nombre de mesures prononcées chaque année (80 juges pour 700 000 personnes placées sous le régime de tutelle) ;
- ❖ **La charge des services de tutelles** qui ne leur permet pas d'assurer toujours les services et la qualité que l'on est en droit d'attendre d'eux ;
- ❖ **L'absence de formation** et de soutien des familles pour assurer leur mission de tuteur ;
- ❖ **La charge financière** pour les personnes des frais d'expertise médicale liée à l'ouverture d'une mesure de protection juridique ;

facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre ».

L'APF revendique :

Le respect de l'article 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées qui privilégie un système d'accompagnement et d'aide à la prise de décision et non des mesures de protection juridique qui impliquent une limitation de l'exercice de leur droit ;

- ❖ **Le respect des droits fondamentaux** et de la dignité des personnes, en favorisant l'autonomie des personnes notamment en rappelant que les mesures de protection juridique doivent être justifiées et exceptionnelles ;
- ❖ **La suppression de la possibilité de prononcer** une mesure de protection juridique en cas d'altération des facultés corporelles ;
- ❖ **Le recueil**, par tous les moyens, du consentement de la personne en situation de handicap par la désignation d'une personne de confiance et de soutien ;
- ❖ **L'application des principes de proportionnalité** et d'individualisation pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection justifiée ;
- ❖ **La prise en charge financière** par la collectivité des frais d'expertise médicale ;
- ❖ **La création d'une obligation de réévaluation** à périodicité régulière avec le juge des tutelles de la situation de la personne ;
- ❖ **L'effectivité du droit de la personne** de pouvoir demander une réévaluation à tout moment de la mesure par un accès facilité au juge des tutelles ;
- ❖ **La création d'une obligation d'information** préalable sur les droits et les conséquences du dispositif de protection juridique en amont des droits prévus par la loi du 5 mars 2007 sur l'audition obligatoire de la personne et l'information précise des actes pris par le tuteur ;

- ❖ **Une meilleure formation et information** des travailleurs sociaux - qui sont des acteurs importants de ce dispositif - afin de veiller à une application appropriée de ce dispositif ;
- ❖ **La formation des acteurs** de ce domaine aux différents types de handicap ;
- ❖ **Des moyens humains**, financiers et matériels adaptés aux missions des juges et des tribunaux.

Convention relative aux droits des personnes handicapées - Nations Unies

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.